



Références : VU/DS/EM/014
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande reçue en date du 9 janvier 2025 par laquelle l'office notarial de Poissy, agissant en qualité de mandataire, demande l'alignement de la propriété située 129 rue de la Marne et cadastrée section BI4 et BI5.
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;
Vu le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;
Vu la configuration des lieux
CONSIDERANT que l'office notarial de Poissy, intervient sur mandat du propriétaire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

Les voies dénommées boulevard de la Commune de Paris, rue de la Marne et rue de Flore (parcelle BI220 et BI264), ne sont pas soumises à un plan d'alignement.
L'alignement au droit des parcelles BI4 et BI5 est donc de fait.
Il se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...).

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

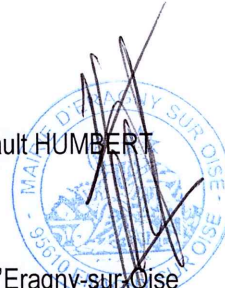
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 14 janvier 2025

Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France

